



Association Poitevine Escalade Montagne

## STATUTS APEM

Dénomination de l'association : Association poitevine escalade et montagne (Apem)

Crée le 30 mars 2011, elle fait suite à l'Association poitevine pour le développement de l'alpinisme (Apda) fondée le 1er octobre 1966. L'Apem a pour objet :

1. de regrouper les personnes morales et physiques qui pratiquent, en France ou à l'étranger, les disciplines sportives et de plein air se déroulant en montagne ou dans d'autres espaces adaptés.
2. de promouvoir, développer, coordonner et organiser la pratique de ces disciplines dans leurs aspects de sport de loisir et de sport de haut niveau.

### TITRE I - Objectifs - Dénomination - Durée - Siège - Affiliation - Moyens d'action

#### Article 1 : L'association

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Dénomination de l'association : Association poitevine escalade et montagne (Apem).

La durée de l'association est illimitée.

Siège de l'association : Office municipal du sport (OMS) de Poitiers (22, place Charles-de-Gaulle 86000 Poitiers). Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'administration et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'association est affiliée à la FFME (Fédération française de la montagne et de l'escalade).

#### Article 2 : Objets et moyens d'action

L'association a pour objet, dans le respect du développement durable, la pratique et la promotion des activités de montagne et d'escalade suivantes :

- l'alpinisme, le ski-alpinisme, les expéditions,
- l'escalade,
- la randonnée en montagne,
- le canyonisme,
- ainsi que toute action compatible avec ces disciplines et contribuant à sa réalisation.

L'association met en place différents leviers d'actions listées ci-dessous :

- une initiation destinée à tous ses membres pour les disciplines énumérées ci-dessus et en particulier une école d'escalade pour les jeunes,
- une formation destinée à permettre à chacun d'évoluer avec un maximum de sécurité,
- des stages fédéraux pour la formation des cadres chargés de l'initiation,
- des stages sur hautes falaises et/ou en haute montagne se proposant de faire découvrir ces milieux aux licenciés pour les faire progresser dans leurs pratiques,
- un calendrier des activités communiqué à tous,
- des compétitions, ou la participation à l'organisation de compétitions et manifestations sportives entrant dans le cadre de ses activités,
- des actions de sensibilisation et d'information veillant à la sauvegarde de l'intégrité et du respect de la nature ainsi qu'à la protection tant du milieu montagnard que des terrains d'escalade et de randonnée,

- des actions de sensibilisation et d'information sur les dangers du dopage,
- des actions de sensibilisation et d'information sur la nécessité d'un suivi médical et sur les risques physiologiques liés à la pratique de l'escalade sur SAE, en falaise et lors des activités de montagne.

## TITRE II - Composition de l'association

### Article 3 : Les membres

L'association se compose de membres répondant aux conditions suivantes :

- Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours.
- L'admission d'un membre implique par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.
- Les membres de l'association participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.
- La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

### Article 4 : Pertes de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation.
- La démission adressée par écrit au président de l'association.
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves ou non-respect du règlement intérieur : l'intéressé, qui peut être accompagné de la personne de son choix, ayant préalablement été appelé à fournir des explications.
- La radiation prononcée selon les règlements de la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

### Article 5 : Devoirs de l'association

L'association s'engage à :

- se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération française de la montagne et de l'escalade ou par ses comités territoriaux,
- exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association,
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français (Cnosf),
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres,
- tenir à jour une liste nominative de ses membres en indiquant le numéro de la licence délivrée par la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- verser à cette dernière et à ses organes déconcentrés toute somme leur revenant.

## TITRE III - Ressources de l'association

### Article 6 : Les ressources

La composition des ressources annuelles de l'association sont :

- les cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi,
- les subventions qui peuvent lui être accordées,
- les revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- les recettes des manifestations sportives,
- les recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
- toute autre ressource ou subvention autorisées par les lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **TITRE IV - Structure de l'association : Conseil d'Administration - Bureau**

### **Article 7 : Le Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) membres élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés. Le/la salarié.e participe aux travaux du Conseil d'administration avec avis consultatif.

Seuls peuvent prendre part à l'élection des membres du Conseil d'administration, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au Conseil d'administration tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, exclusion...), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire suivante.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

### **Article 8 : Bénévolat des administrateurs**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent au titre de bénévoles.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention de ces remboursements de frais de mission.

### **Article 9 : Le Bureau**

Le Conseil d'administration élit pour une année son Bureau qui est composé d'au moins un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.e.

Les membres du Bureau devront être choisi.e.s obligatoirement parmi les membres du Conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

### **Article 10 : Instances de décision**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et sur l'invitation du président/de la présidente ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Dans tous les cas les invitations/convocations sont établies par le président/la présidente et adressées quinze (15) jours avant la réunion.

Le Bureau se réunit en principe sur invitation du président/de la présidente ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

### **Article 11 : Rôles du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et pour faire autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes et sur les radiations.

Il autorise toute convention ou tout contrat passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'administration sont conservées dans des comptes-rendus établis par le/la secrétaire, ou en cas d'absence par un/une secrétaire de séance désigné(e) explicitement. Ces comptes-rendus sont validés par le président/la présidente de la séance et par le/la secrétaire puis transmis aux membres du Conseil d'administration pour mémoire et archivage.

### **Article 12 : Rôles du Bureau**

Le Bureau est spécialement chargé de toutes les affaires courantes de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics, la Fédération française de la montagne et de l'escalade ainsi que ses organes déconcentrés.

Dans l'intervalle des séances du Conseil d'administration, il prend d'urgence toute mesure nécessaire au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au Conseil d'administration à la réunion suivante.

### **Article 13 : Rôles des membres du Bureau**

Le/la président.e est chargé.e d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et du Bureau. Il/elle signe avec le trésorier/la trésorière les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tout titre et valeur et toutes les opérations de caisse. Il/elle préside les différentes instances de l'association (Assemblée générale, Conseil d'administration, réunions techniques, budgétaires, organisationnelles). Il/elle représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le/la secrétaire est chargé(e) des convocations ou invitations, de la communication externe et interne, rédige les comptes-rendus de l'association.

Le trésorier/la trésorière établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il/elle est chargé de l'appel des cotisations. Il/elle procède, sous le contrôle du président/de la présidente, au paiement et à la réception de toute somme. Il/elle établit un compte d'exploitation et un compte de résultat sur la situation financière de l'association. Il/elle les présente lors de l'Assemblée générale annuelle ainsi qu'un budget prévisionnel de l'année à venir.

### **Article 14 : Rôles des autres membres du Conseil d'administration**

Les attributions des autres membres du Conseil d'administration sont déterminées par un règlement intérieur arrêté par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

## **TITRE V - Les Assemblées générales**

### **Article 15 : Composition des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation du Conseil d'administration signé du président/de la présidente, quinze (15) jours au moins à l'avance. Adressé à chacun des membres actifs l'avis indique l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est présidée par le président/la présidente ou à défaut par un membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci.

En entrant en séance, chaque participant émarge sur une feuille de présence, certifiée par le/la président.e et le/la secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

### **Article 16 : Droit de vote à l'Assemblée générale**

Chaque membre de l'Assemblée générale a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'assemblée.

### **Article 17 : L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, de façon obligatoire, en cas de nécessité, sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande du dixième des membres de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée générale ordinaire, se compose des membres actifs de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président/la présidente de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'administration.

### **Article 18 : L'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association. Elle se réunit en cas de nécessité, sur convocation extraordinaire après proposition du Conseil d'administration ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d'administration ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Conseil d'administration au moins un mois avant la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- modifications des statuts,
- dissolution anticipée,
- prorogation de l'association,
- fusion ou union avec d'autres associations ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le président/la présidente de l'assemblée ou par deux membres du Conseil d'administration.

### **Article 19 : Réunions exceptionnelles**

Pour toutes les réunions concernant l'action de l'association, à l'exception de l'Assemblée générale, le président/la présidente de l'association ou la personne responsable de la réunion, peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée pour autant que chaque membre de ladite réunion ait été en mesure de faire valoir son opinion.

## **TITRE VI - Dissolution - Liquidation**

### **Article 20 : Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'administration.

### **Article 21 : Règlement du passif**

Si, après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE VII - Dispositions administratives**

### **Article 22 : Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Celui-ci est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 23 : Publications officielles**

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Date : 2 juillet 2021